Liberté – Egalité – Fraternité
République Française
Département de l'YONNE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURLON – SUR – YONNE

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 04 septembre, à vingt heures trente.

Nbre de Membres :
En Exercice : 15
Présents : 12 - Votants : 15
Convocation : 27/08/2026
Transmission pref : 08/09/2026
Affichage : 08/09/2026

Le Conseil Municipal, légalement convoqué par Christina Rangdet s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie – 2 Place de la Mairie, sous la présidence de Christina Rangdet

Etaient présents MMs C RANGDET, D TRIGO, P MOSCARA, A DUBOIS, M ROUIX, C TEYGEMAN, C GODÉ, F BLONDEAU, E RANGDET, JL DESMOLIN, A BRIARD, T BEYRAND

Pouvoirs : V RIBEIRO à C RANGDET, O BOURACHON à A DUBOIS, M MOREDDU à JL DESMOLIN

Absents : V RIBEIRO, O BOURRACHON, M MOREDDU

SECRETAIRE DE SEANCE : A DUBOIS

Le procès-verbal de la réunion de conseil municipal du vendredi 10 juillet 2026 est approuvé à l'unanimité.

56/2026 ÉLECTION D'UNE NOUVELLE ADJOINTE AU MAIRE
Exposé des motifs

Vu la démission de Madame Catherine TEYGEMAN de ses fonctions d'adjointe au maire, acceptée par Monsieur le Préfet de l'Yonne en date du 10 juillet 2026 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-7 et L. 2122-7-2 ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, stipulant notamment que : *« Quand il y a lieu, en cas de vacances, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisies parmi les conseillers de **même sexe** que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »*

Considérant que Madame Catherine TEYGEMAN étant une femme, seules les conseillères municipales (personnes de sexe féminin) peuvent se porter candidates à cette élection afin de préserver le principe de parité de l'équipe des adjoints ;

Considérant que Madame le Maire propose la candidature de **Madame Patricia MOSCARA** pour occuper ce poste d'adjointe ;

Considérant la candidature de Madame Aline BRIARD pour occuper ce poste d'adjointe ;

Il convient de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint au scrutin secret et à la majorité absolue dans les conditions prévues par la loi.

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURLON – SUR – YONNE

DÉROULEMENT DE L'ÉLECTION

Madame le Maire fait appel aux candidatures.

- **Candidature(s) déclarée(s) :**
  - **Madame Patricia MOSCARA**
  - **Madame Aline BRIARD**

Il est procédé au scrutin secret.

1er tour de scrutin :

- **Nombre de conseillers présents ou représentés prenant part au vote :** 15
- **Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :** 15
- **Bulletins blancs ou nuls :** 0
- **Suffrages exprimés :** 15
- **Majorité absolue :** 8

A / Ont obtenu :

- Mme Patricia MOSCARA : 12 voix
- Mme Aline BRIARD : 3 voix

DÉCISION

Au vu des résultats du scrutin, Madame Patricia MOSCARA ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamée élue adjointe au Maire.

Le Conseil Municipal décide en outre que l'élue occupera, dans l'ordre du tableau des adjoints, le 2ème rang, soit le même rang que celui occupé précédemment par Mme Catherine TEYGEMAN.

57/2026 •FIXATION DU TABLEAU DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS (ACTUALISATION SUITE AU CHANGEMENT D'ADJOINT)

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la démission de Madame Catherine TEYGEMAN de ses fonctions de 2ème adjointe au maire, acceptée par Monsieur le Préfet de l'Yonne en date du 10 juillet 2026,

Vu la délibération n° 56/2026 précédemment prise portant élection de Madame Patricia MOSCARA en qualité d'adjointe au maire en remplacement de Madame Catherine TEYGEMAN,

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURLON – SUR – YONNE

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints à compter de leur élection,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Courlon sur Yonne compte moins de 3500 habitants Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE que l'indemnité mensuelle de fonction des adjoints soit égale à **15%** de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

L'indemnité de fonction du 2ème adjoint (Mme Patricia MOSCARA, élue en remplacement de Mme Catherine TEYGEMAN) est égale à 15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;;

- L'indemnité de fonction du 3ème adjoint est égale à 15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

DÉCIDE de maintenir l'attribution d'une indemnité de fonction à Monsieur Christophe TEYGEMAN, conseiller délégué au personnel par arrêté du 03 avril 2026, fixée à 4,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

PRÉCISE que les indemnités de fonction sont payées depuis la prise de fonction effective,

PRÉCISE que les indemnités de fonction sont payées mensuellement,

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

Majoration maximale de l'indemnité des maires de communes de 100 000 habitants et plus : 40 %

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13

58/2026 • MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES YONNE NORD -COMPETENCE « EAU » ET « ASSAINISSEMENT »

Le Conseil municipal, vu,

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-20,
- La délibération n°2026.105 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Yonne Nord en date du 19 juin 2026, approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Yonne Nord – Compétence « eau » et « assainissement »,
- La notification adressée à la commune en date du 9 juillet 2026 ;

Considérant,

- que dans les compétences obligatoires de la communauté de communes, il convient de retirer la compétence « eau potable » et « assainissement » et d'ajouter la compétence « assainissement non collectif », actuellement mentionnée au titre des compétences facultatives.
- qu'il est nécessaire de procéder à une réorganisation de la rédaction des compétences obligatoires et facultatives figurant dans les statuts,
- que conformément aux dispositions de l'articles L.5211-20 DU Code général des collectivités territoriales, ce changement est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes membres,

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la modification des statuts de la communauté de communes Yonne Nord telle qu'adoptée par le conseil communautaire du 19 juin 2026, dont le projet est annexé à la présente délibération ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

59/2026 • REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL

EXPOSÉ DES MOTIFS

Madame le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de doter la commune d'un règlement intérieur réactualisé pour le cimetière communal de Courlon-sur-Yonne. Afin d'assurer la bonne administration du cimetière, d'encadrer les conditions d'inhumation et d'exhumation, d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, et de réglementer l'utilisation des espaces cinéraires (colombarium, cavurnes, Jardin du Souvenir) ainsi que l'exécution des travaux de marbrerie, il est proposé d'adopter formellement le nouveau règlement intérieur ci-annexé.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-7 et suivants, L. 2223-1 et suivants, ainsi que R. 2213-2 et suivants ;

VU le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles 225-17, 225-18 et R. 610-5 ;

VU la Loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 modifiée relative aux opérations funéraires ;

VU la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU la délibération n° 35-2024 du Conseil Municipal fixant les tarifs des concessions et du site cinéraire en vigueur ;

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURLON – SUR – YONNE

VU le projet de règlement intérieur du cimetière de la ville de Courlon-sur-Yonne joint à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les règles générales d'organisation et de gestion du cimetière communal ainsi que d'approuver son règlement intérieur

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la décence des lieux, d'assurer le bon ordre, la propreté, la sécurité, le repos des défunts et de préserver le principe de neutralité au sein du cimetière ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de clarifier les règles applicables aux entreprises de pompes funèbres et de marbrerie intervenant dans l'enceinte du cimetière ;

CONSIDÉRANT l'aménagement des nouveaux espaces cinéraires (colombarium, cavurnes et Jardin du Souvenir) et la nécessité d'en préciser les modalités d'attribution, d'utilisation et de renouvellement

Entendu l'exposé de Madame le Maire ;

Mme Briard propose de ne pas rembourser :

- les rétrocessions des concessions perpétuelles dont l'occupation est trop ancienne pour pouvoir établir un montant positif. (adoption du conseil)

- le tiers reversé au CCAS par la commune sur toutes les concessions vendues . Mme le Maire informe qu'elle a supprimé cette recette destinée au CCAS.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

D'APPROUVER le règlement intérieur du cimetière communal de Courlon-sur-Yonne tel qu'annexé à la présente délibération ;

D'ABROGER l'ensemble des dispositions et règlements antérieurs portant sur le même objet ;

DE FIXER la date d'entrée en vigueur de ce règlement dès sa transmission en Préfecture et sa publication/affichage légal en Mairie, sur le site internet et à l'entrée du cimetière ;

D'AUTORISER Madame le Maire (ou son représentant) à signer tous les actes, documents et autorisations nécessaires à l'exécution et à l'application dudit règlement ;

DE CHARGER Madame le Maire de veiller au respect des règles édictées dans le règlement intérieur et de prendre tous arrêtés complémentaires nécessaires à la bonne police du cimetière.

Liberté – Egalité – Fraternité
République Française
Département de l'YONNE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURLON – SUR – YONNE

60/2026 • PARTICIPATION FINANCIERE A L'AMITIE COURLONNAISE POUR LES FRAIS DE LOCATION DE LA SALLE COMMUNALE DE VINNEUF

EXPOSÉ DES MOTIFS

La salle des fêtes communale de Courlon-sur-Yonne étant indisponible en raison des travaux engagés sur le bâtiment, les associations communales ne peuvent temporairement plus y organiser leurs manifestations habituelles.
Afin de préserver la vie associative locale et de permettre le maintien des rassemblements organisés au bénéfice des habitants de la commune, Madame le Maire a proposé la mise en place d'un dispositif permettant aux associations concernées de bénéficier de salles communales extérieures.
Dans ce cadre, la commune de Courlon-sur-Yonne a pris en charge le règlement des locations de la salle communale de Vinneuf pour les manifestations organisées par l'association « L'Amitié Courlonnaise » au titre de l'année 2026.
Les locations ayant été réalisées et les factures correspondantes ayant été acquittées par la commune, Madame le Maire propose au conseil municipal de régulariser cette situation et d'autoriser la participation financière de l'association à hauteur de 50 % des frais engagés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux compétences du conseil municipal ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Mme Briard informe qu'après renseignement pris auprès du service de Contrôle de la légalité de la Préfecture, il apparaît que pour des raisons de transparence budgétaire, cette dépense devrait être versée à l'Amitié Courlonnaise sous forme de subvention. En effet, la Commune ne peut se substituer, ou qu'à titre exceptionnel, à une association ou à un particulier.
Madame le Maire répond que puisque les prestations avaient été effectuées sur la clause d'accord avec l'association de prendre en charge la moitié de la charge financière auprès de la commune de Vinneuf il semble plus logique et plus transparent de prendre une délibération,
Monsieur Beyrand précise qu'une subvention exceptionnelle pourrait être perçue comme injuste par les autres associations.
Il est également évoqué le fait que la délibération initialement prise concernait l'année 2025 et qu'il est nécessaire de délibérer pour la date de 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **PREND ACTE** de la prise en charge par la commune des frais de location de la salle communale de Vinneuf nécessaires au maintien des activités de l'association « L'Amitié Courlonnaise » au titre de l'année 2026 ;

- **APPROUVE** la participation financière de l'association « L'Amitié Courlonnaise » à hauteur de 50 % du montant des locations supportées par la commune ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à émettre le titre de recette correspondant auprès de l'association « L'Amitié Courlonnaise » ;

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

61/2026 • ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026 – BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT (ANNULE ET REMPLACE LA DELIB 40-2026)

EXPOSÉ DES MOTIFS

À la suite de la transmission du budget primitif 2026 du budget annexe Lotissement aux services de la Direction générale des Finances publiques, une discordance matérielle a été constatée entre la maquette budgétaire et la délibération de vote du budget.
Cette discordance, relevée avant la prise en charge du budget dans l'application Hélios, nécessite une mise en concordance des documents budgétaires afin de permettre leur intégration par les services de la DGFIP.
Les corrections apportées sont exclusivement de nature technique et n'ont aucune incidence sur l'équilibre général du budget, les crédits ouverts ou les orientations budgétaires arrêtées par le Conseil municipal.
Il est donc proposé au Conseil municipal d'abroger la délibération n° 40/2026 du 24 avril 2026 et d'adopter un budget primitif conforme à la maquette budgétaire corrigée.

VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'instruction budgétaire et comptable M57,
VU la délibération n° 40/2026 du 24 avril 2026 portant adoption du budget primitif 2026 du budget annexe Lotissement ;
VU les observations formulées par le Service de Gestion Comptable de Sens lors du contrôle préalable à la prise en charge du budget ;

CONSIDERANT qu'à l'issue du contrôle préalable à la prise en charge du budget par les services de la Direction générale des Finances publiques, il est nécessaire de procéder à une mise en concordance de la maquette budgétaire et de la délibération de vote,
CONSIDERANT que ces corrections sont exclusivement de nature technique et sont sans incidence sur les orientations budgétaires du budget annexe Lotissement,

Entendu l'exposé des motifs,

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

ABROGE la délibération n° 40/2026 du 24 avril 2026 ;

ADOPTE le budget primitif 2026 du budget annexe Lotissement arrêté comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	384 269.28 €	390 028.28 €
Recettes	581 800.27 €	474 740.28 €

Le budget est voté en déséquilibre excédentaire conformément aux dispositions applicables au budget annexe lotissement.

62/2026 • SOLIDARITE EN FAVEUR DES COMMUNES SINISTREES PAR LES INCENDIES – VERSEMENT D'UNE CONTRIBUTION AU FONDS DE SOUTIEN DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les incendies de cet été ont frappé de nombreuses communes avec une ampleur exceptionnelle. Le fonds créé par l'AMF permettra d'apporter une aide directe aux collectivités sinistrées pour rétablir leurs services publics et leurs équipements. La municipalité souhaite marquer concrètement sa solidarité envers ces communes en proposant une contribution exceptionnelle de 2 000 €, correspondant aux capacités financières de notre budget communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1111-1 ;

Considérant que des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés sur le territoire national au cours de l'été 2026, provoquant d'importants dégâts humains, matériels, environnementaux et économiques, ainsi que l'évacuation de nombreuses communes ;

Considérant l'appel à la solidarité lancé par l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF), invitant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à apporter un soutien financier aux collectivités sinistrées afin de contribuer aux opérations d'urgence, à la remise en état de leurs équipements et à l'accompagnement des populations ;

Considérant que le fonds de soutien créé par l'AMF garantit une répartition transparente, traçable et collégiale des contributions, en lien avec les associations départementales des maires ;

Considérant que la commune de Courlon-sur-Yonne souhaite témoigner de sa solidarité envers les communes durement touchées par ces incendies ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

Article 1 : D'attribuer une aide exceptionnelle d'un montant de **2 000 € (deux mille euros)** au fonds de soutien « **AMF – Aides aux communes sinistrées** », afin de participer au soutien des collectivités touchées par les incendies de l'été 2026.

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à procéder au versement de cette contribution au fonds de soutien de l'Association des Maires de France.

Liberté – Egalité – Fraternité
République Française
Département de l'YONNE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURLON – SUR – YONNE

63/2026 • CREATION EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET

EXPOSÉ DES MOTIFS

Madame le Maire expose au Conseil municipal que, compte tenu de l'évolution des besoins de la commune et de la nécessité de renforcer les moyens administratifs de la mairie, il apparaît nécessaire de disposer d'un agent administratif à temps complet.

Les missions assurées au sein du secrétariat de mairie nécessitent en effet une présence régulière et une quotité de travail correspondant à **35 heures hebdomadaires**, notamment pour assurer l'accueil du public, le secrétariat administratif, l'état civil, l'urbanisme ainsi que le suivi des différents dossiers et tâches administratives de la commune.

Afin de répondre durablement à ces besoins et d'assurer la continuité et la qualité du service public communal, Madame le Maire propose au Conseil municipal de créer un **emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2e classe à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires**, à compter du **5 novembre 2026**.

Cet emploi a vocation à être pourvu par **un fonctionnaire territorial titulaire du grade correspondant**.

VU, le code général de la fonction publique, notamment son article L313-1 et suivant ;

VU, le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;

VU, le tableau des effectifs ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

CONSIDERANT que les besoins de la commune nécessitent de disposer d'un emploi permanent à temps complet relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux afin d'assurer notamment les missions administratives, l'accueil du public, le secrétariat de la mairie, l'état civil, l'urbanisme et diverses tâches administratives ;

CONSIDERANT que cet emploi a vocation à être pourvu par voie de mutation d'un fonctionnaire territorial relevant du grade d'adjoint administratif principal de 2e classe ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de créer un emploi permanent à temps complet correspondant à ces besoins ;

JL Desmolin soumet que dans la mesure où différents sujets tels que la gestion et la facturation de l'eau,la facturation de l'assainissement pour laquelle la mairie reprend le tableau de VIV VEAU, l'urbanisme : c'est la CCYN qui instruit les dossiers, la gestion et la facturation de la cantine sont informatisées et une personne

complémentaire est dédiée pour ce sujet, la gestion des archives et du cimetière sont externalisées. Les horaires d'ouverture de la Mairie pourraient être augmentés si cet emploi venait à être créé.

Mme Moscara prend la parole pour dire qu'il est impensable de sous-entendre que le personnel de Mairie ne fait rien.
Mme Briard en qualité d'ancienne secrétaire générale de Mairie à Courlon, informe que l'allègement des tâches du secrétariat de mairie mentionné par Jean-Luc Desmolin, à des outils informatiques performants (travail qui était préalablement effectué de manière totale puis partielle à la main), l'externalisation de tâches qu'elle faisait auparavant et pour lesquelles les administrés paient aujourd'hui les services et celles qui n'existent plus car allouées à d'autres administrations. Elle fait remarquer que pour davantage de travail, il n'y avait que deux secrétaires (à 37 h et 35 h) et s'étonne de vouloir renforcer un effectif administratif déjà plus important qu'avant.
M Dubois évoque que cette position est un choix que l'opposition occupe. Que cependant un travail conséquent est effectué chaque jour, que ce soit de charge courante, ou en remise en conformité sur des choses comme les archives ou le cimetière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité, avec trois voix contre

DECIDE,

Article 1 : Création de l'emploi
De créer, à compter du **5 novembre 2026**, un emploi permanent à temps complet à raison de **35 heures hebdomadaires (35/35e)** relevant du :

- **Cadre d'emplois :** Adjoints administratifs territoriaux ;
- **Catégorie hiérarchique :** C ;
- **Grade :** Adjoint administratif principal de 2e classe ;
- **Durée hebdomadaire de service :** 35 heures.

Article 2 : Missions
L'agent affecté sur cet emploi exercera notamment les missions suivantes :

- accueil et information du public ;
- secrétariat administratif de la mairie ;
- gestion et suivi des dossiers administratifs ;
- état civil ;
- urbanisme ;
- gestion administrative courante ;
- préparation et suivi des actes administratifs ;
- participation aux missions générales de fonctionnement de la mairie ;
- et, plus généralement, toutes missions relevant du cadre d'emplois et nécessaires au bon fonctionnement du service.

Article 3 : Modalités de recrutement
L'emploi ainsi créé a vocation à être pourvu par **voie de mutation d'un fonctionnaire territorial titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 2e classe**, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique.

L'emploi n'a pas vocation, dans le cadre de la présente création, à être pourvu par un agent contractuel.

Article 4 : Rémunération

L'agent nommé sur cet emploi sera rémunéré conformément aux dispositions statutaires applicables au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, en fonction de son grade et de son classement dans la grille indiciaire.
Il pourra également bénéficier du régime indemnitaire applicable au cadre d'emplois, dans les conditions fixées par les délibérations en vigueur au sein de la commune.

Article 5 : Tableau des effectifs
Le tableau des effectifs de la commune sera modifié en conséquence à compter du **5 novembre 2026**.

Article 6 : Crédits budgétaires
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à cet emploi seront inscrits au budget de la commune.

Article 7 : Déclaration de création et de vacance
Madame le Maire est chargée de procéder à la déclaration de création et de vacance de cet emploi auprès du **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne**, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Exécution
Madame le Maire est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à procéder au recrutement et, le cas échéant, à prendre l'arrêté portant nomination par voie de mutation de l'agent retenu.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et publiée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

DECISIONS DU MAIRE

2026-03 Convention de vérification périodique du système de protection contre la foudre de l'église Saint-Loup – Société BCM FOUDRE – Autorisation de signature

2026-04 Approbation de l'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition de personnel avec l'association Solidarité Emploi Yonne Nord (SEYN)

INFORMATIONS DU MAIRE

Grace à Madame Briard nous avons pu vérifier avec le Printemps des Poètes que Courlon sur Yonne est toujours labellisé auprès d'eux « Villages en Poésie ». Nous avons cependant décidé d'officialiser la reconduction du label en actant la participation de la commune à la prochaine édition du « Printemps des Poètes » qui aura lieu à Courlon sur Yonne du 08 au 31 mars 2027

Monsieur Desmolin demande quel numéro joindre en cas de chien errant dans le village si la Mairie ne répond pas. Madame le Maire répond que c'est bien à la Mairie de prendre en charge les chiens, ce qu'elle a fait à multiples

reprises ces derniers jours, et que d'ailleurs pour au moins l'un d'entre eux il sera automatiquement fait appel à la fourrière, compte tenu de la fréquence de ses fugues. Elle est d'accord pour réfléchir à un numéro d'astreinte en effet, qui ne soit pas non plus automatiquement le sien.

Mme Briard s'interroge sur le déroulement des élections du bureau de l'association Festi'culture et souhaite avoir des précisions auprès d'Elisa Rangdet, Vice-Présidente de cette association. Cette question découle du fait qu'une subvention lui a été attribuée par le Conseil Municipal dans sa majorité, le 10 juillet dernier, alors même que les statuts et dépôt du nouveau bureau n'avaient pas encore été validés par la Préfecture, que l'excédent bancaires de l'ancien comité des fêtes ne pouvait pas être communiqué aux conseillers et que cette subvention était destinée à acheter du matériel dont la liste et les montants n'ont pu être donnés
Monsieur Dubois apporte des éléments de réponse :
« Concernant les interrogations soulevées au sujet de l'association Festi'Culture, je souhaite apporter les précisions suivantes :

1. Sur l'identité et la continuité de l'association :

Il convient tout d'abord de rappeler que Festi'Culture n'est pas une nouvelle association sortie de nulle part, mais la continuité du Comité des Fêtes de notre commune. Il s'agit d'une structure historique courlonnaise qui renaît de ses cendres grâce à une nouvelle équipe d'habitants motivés. Seuls le bureau et l'intitulé de l'association ont évolué dans le cadre de cette relance.

2. Sur la légalité de la délibération du Conseil Municipal :

Rien n'interdit au Conseil Municipal de délibérer sur l'octroi d'une subvention à une association avant la réception finale des justificatifs administratifs de mise à jour. Notre assemblée est parfaitement souveraine pour voter le soutien de la commune à une initiative d'intérêt public local. En revanche — et c'est là toute la distinction — le versement effectif des fonds par le trésorier public est, lui, légalement conditionné à la fourniture du récépissé préfectoral et des pièces à jour. Il n'y a donc eu aucune irrégularité lors de notre vote du 10 juillet dernier.

3. Sur le retrait de la demande et l'absence de paiement :

De toute manière, l'association nous a informés peu après avoir réussi à autofinancer son projet et à débloquer d'autres fonds, et a donc officiellement retiré sa demande de subvention auprès de la commune. Aucun centime d'euro d'argent public ne leur sera donc versé pour cette année et cette délibération est aujourd'hui devenue sans objet.

4. Sur le fonctionnement interne et le reliquat bancaire :

Enfin, concernant les questions de gouvernance (élections du bureau, respect des statuts) ou la gestion des comptes bancaires de l'association, je rappelle que les associations sont des entités de droit privé autonomes sous le régime de la loi 1901. La mairie n'a ni le pouvoir ni le rôle de s'immiscer dans la gestion interne d'une association ou dans les relations entre une structure et son établissement bancaire.

Notre rôle se borne à soutenir la vie associative locale dans le respect des règles budgétaires publiques, ce qui a été fait en tous points : les associations qui reçoivent des subventions ou des prêts de matériels de la part de la Mairie doivent fournir leurs bilans annuels financiers et d'activités, sauf dans le cas d'une création ou d'une reprise.
Les exigences de composition du Conseil d'Administration ou du bureau relevées par Mme Briard découlent des statuts de l'association et non d'une obligation d'ordre public de la Loi 1901. Il appartient à l'association et à la Préfecture de s'assurer de la conformité de leurs statuts actuels. Pour la commune, dès lors qu'une association est régulièrement déclarée, elle dispose de la capacité juridique. »

Elisa Rangdet en profite pour annoncer que le week end du 12 septembre se tiendra le forum des associations

Madame Moscara souhaite s'adresser à Madame Briard et lui dit que les propos qu'elle a tenus à son encontre lors de la gestion de l'incendie rue basse étaient déplacés. Elle souhaite lui faire savoir qu'en tant que conseillère municipale, sa présence en cas d'absence du Maire et des adjoints, sur les lieux du sinistre était parfaitement légale, et qu'il est difficilement acceptable de s'entendre remettre en question sur ces sujets.

S'en suit une discussion animée sur un échange par mail entre Madame Briard et la Mairie, Madame Briard en effet reproche une mauvaise gestion du personnel. Madame le Maire lit le courrier qu'elle a envoyé à Madame Briard pour en informer le Conseil.

M Teygeman remarque qu'il est difficile d'entendre parler de rentabilité concernant les agents, avec lesquels il travaille : il les respecte et ce ne sont pas des numéros. La conformité des jeux et des équipements professionnels des équipes techniques ont été achetés.

Monsieur Desmolin demande à qui s'adresser pour louer des tables et des bancs et chaises : Festiculture, il faut envoyer un mail, le téléphone n'est pas encore activé.

La séance est levée à 22h

Mairie de COURLON-SUR-YONNE

Approbation du procès-verbal de la réunion ordinaire du Conseil Municipal

du vendredi 04 septembre 2026

Feuille de signatures

Christina Rangdet	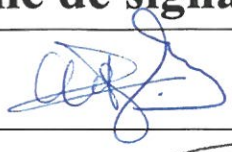
Dylan Trigo	
Patricia Moscara	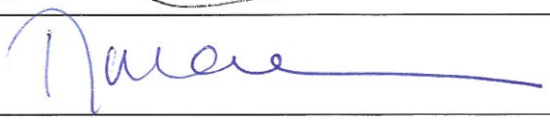
Thierry Beyrand	
Elisa Rangdet	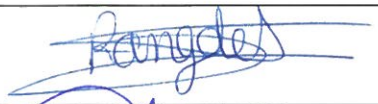
Alain Dubois	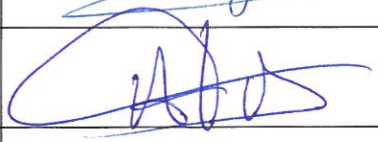
Martine Rouix	
Christophe Teygeman	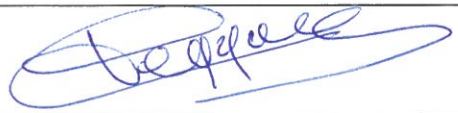
Ofélia Bourachon	
Vincent Ribeiro	
Caroline Godé	
Fabrice Blondeau	
Jean Luc Desmolin	NON SIGNÉ
Aline Briard	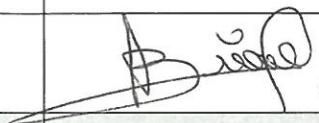 Sous réserve des corrections demandées.
Michel Moreddu	

A Courlon-sur-Yonne, le 06 novembre 2026

Mme le Maire,

